



ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DU LEFF

Le Maire de CHATELAUDREN,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-3, R411-8, R 412-49, R 417-3 et R 417-10,

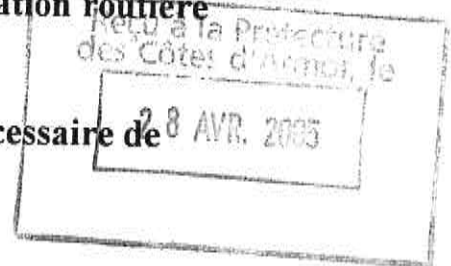
VU le Code Pénal article R 610-5,

VU les articles L2213-1, L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire)

VU la délibération du 14 Mars 2005

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement rue du Leff



ARRETE

ARTICLE 1 :

- Le stationnement est interdit rue du Leff.
- L'arrêt momentané des véhicules sera cependant toléré.

ARTICLE 2 :

Une signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de CHATELAUDREN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATELAUDREN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATELAUDREN,

Le S.D.I.S.

Monsieur l'Ingénieur DDE de QUINTIN,

A CHATELAUDREN, LE 26 AVRIL 2005
LE MAIRE : Jacques ROLLAND

